



**CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018 A 18 H 30**  
**ORDRE DU JOUR**



**RAPPORTEUR M. JOURNET**

1. COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

**RAPPORTEUR M. KHELFA**

2. ACCUEIL D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE
3. ELECTION DES DELEGUES AU CONSEIL PORTUAIRE

**RAPPORTEUR Mme BRICOUT**

4. CREATION DE 2 POSTES DANS LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 01 NOVEMBRE 2018
5. CREATION DE 2 POSTES DANS LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX ADMINISTRATIFS A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 01 NOVEMBRE 2018

**RAPPORTEUR Mme RAMOS**

6. CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL "SAISON 13" AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

**RAPPORTEUR M. CADIOU**

7. ATTRIBUTION SUBVENTIONS FACADES
8. CESSION 13 HABITAT / COMMUNE
9. VENTE COMMUNE / SANCHEZ
10. CESSION HOUERROU / COMMUNE
11. VENTE COMMUNE / M. BALZANO
12. TAXE DE SEJOUR : REFUS DE TRANSFERT VERS LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
13. INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR
14. TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

**RAPPORTEUR M. SALCE**

15. ATTRIBUTION D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT CONCERNANT LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES POUR LES POINTS DE LIVRAISON DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS

**RAPPORTEUR Mme SPITERI**

**16. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU FONDS DE SOLIDARITE AU LOGEMENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE (FSL) 2018**

**RAPPORTEUR M. KHELFA**

**17. DECISIONS DU MAIRE**



**CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018 A 18 H 30**  
**COMPTE RENDU**



L'an deux mil dix-huit le vingt-sept septembre, à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Chamas, régulièrement convoqués, au nombre prescrit par la loi, se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Didier KHELFA, Maire** :

**PRESENTS :**

**Mme BRICOUT – M. CADIOU - Mme GUINET – M. GRASSET – Mme RAMOS - M. SALCE - M. REYRE**  
**Adjoints**  
**M. TRANCHECOSTE - M. MERY COSTA – M. DELMAS - Mme NAVA – M. BATBEDAT - Mme TERACHER**  
**M. EBERHART - Mme LAMY - M. JOURNET - M. MAURIN - Mme SEGUIN - Mme GIMENEZ**  
**Mme BALDAQUIN – Conseillers**

**POUVOIRS :**

- **Mme ROUSSELOT à M. KHELFA**
- **M. ROMAN à Mme BRICOUT**
- **Mme FRAPOLLI à M. CADIOU**
- **Mme MOUGIN TARTONNE à Mme GUINET**
- **Mme CATRIN à M. GRASSET**
- **Mme SPITERI à M. SALCE**

**ABSENTS :**

**M. BALZANO - M. BARBUSSE**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. JOURNET**

**RAPPORTEUR M. JOURNET**

**1. COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Après lecture du compte rendu de la séance précédente par le rapporteur, l'assemblée approuve celui-ci à l'**UNANIMITE**.

**RAPPORTEUR M. KHELFA**

**2. ACCUEIL D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE**

Vu le décès de Madame Suzanne ZEETWOOG, créant une vacance au sein du Conseil Municipal,  
Vu la défection de Monsieur Michel TOUIN,  
Considérant le courrier reçu le 30 août 2018 de Madame Sylvie BALDAQUIN acceptant son intégration au sein du Conseil Municipal.

Nous accueillons Madame Sylvie BALDAQUIN au sein du Conseil Municipal.

### 3. ELECTION DES DELEGUES AU CONSEIL PORTUAIRE

Le rapporteur informe l'assemblée que le Département va engager la procédure de renouvellement des mandats de cinq ans des conseillers portuaires des ports départementaux de Sagnas et de Pertuis, situés sur notre commune, qui arrivent à terme en novembre prochain.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à désigner les représentants de la commune à la délégation citée en titre :

	LISTE A	LISTE B	LISTE C	LISTE D
1 TITULAIRE	M. ROMAN	NEANT	NEANT	NEANT
1 SUPPLEANT	M. GRASSET	NEANT	NEANT	NEANT

À l'**UNANIMITE**, les délégués au conseil portuaire sont :

- 1 titulaire : M. ROMAN
- 1 suppléant : M. GRASSET

#### Interventions :

*Mme BALDAQUIN : Pourquoi désigner les mêmes personnes ? On t'ils des compétences particulières ?*

*M. KHELFA : Ils ont su démontrer toutes les compétences dans ce domaine pendant cinq ans. Je vous rappelle que M. GRASSET est adjoint délégué aux ports et que M. ROMAN est un pêcheur professionnelle.*

*Arrivée de Mme SPITERI*

#### **RAPPORTEUR Mme BRICOUT**

### 4. CREATION DE 2 POSTES DANS LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 01 NOVEMBRE 2018

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante qu'il convient pour tenir compte des nécessités de service, de créer 2 postes dans le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, au grade d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet à compter du 01/11/2018 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire du 17 septembre 2018 ;

Le tableau des effectifs sera rectifié ainsi qu'il suit :

+ 2 postes dans le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, au grade d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 01/11/2018.

Cette dépense sera imputée sur le chapitre 012 du budget 2018.

À l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve la création de ces 2 postes.

## **5. CREATION DE 2 POSTES DANS LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX ADMINISTRATIFS A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 01 NOVEMBRE 2018**

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante qu'il convient pour tenir compte des nécessités de service, de créer 2 postes dans le cadre d'emploi des adjoints territoriaux administratifs, au grade d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet à compter du 01/11/2018 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire du 17 septembre 2018 ;

Le tableau des effectifs sera rectifié ainsi qu'il suit :

+ 2 postes dans le cadre d'emploi des adjoints territoriaux administratifs, au grade d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 01/11/2018.

Cette dépense sera imputée sur le chapitre 012 du budget 2018.

À l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve la création de ces 2 postes.

### **RAPPORTEUR Mme RAMOS**

## **6. CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL "SAISON 13" AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Avec "Saison 13", le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône propose chaque année un dispositif de soutien technique et financier de programmation des spectacles vivants (musique, danse, théâtre, jeune public, etc.).

Le Conseil Départemental prend en charge 50% des cachets des spectacles proposés dans ce catalogue.

À l'**UNANIMITE**, l'assemblée autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat culturel "Saison 13", avec le Département des Bouches-du-Rhône, pour la période comprise entre le 1er octobre 2018 et 30 septembre 2019

### **RAPPORTEUR M. CADIOU**

## **7. ATTRIBUTION SUBVENTIONS FACADES**

Le rapporteur rappelle à l'assemblée qu'il a été prévu un crédit au compte 6574 afin d'attribuer en cours d'année les subventions pour les travaux de réfection de façades.

En conséquence, le rapporteur propose le paiement des dossiers élaborés par le service urbanisme à :

Monsieur LEROY Jonathan

Domicilié 35 rue Roger Salengro à St-Chamas

Pour des travaux situés 35 rue Roger Salengro à St-Chamas

Le montant de la subvention est égal à 3 900 € pour 3 façades.

Monsieur ROGIER Bernard  
Domicilié 60 rue de la Fraternité à Saint-Chamas  
Pour des travaux situés 60 rue de la Fraternité  
Le montant de la subvention est égal à 1 970.80 € pour 2 façades.

À l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve ces subventions.

## **8. CESSION 13 HABITAT / COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Plan de Division du géomètre vérifié et numéroté le 1 aout 2018,  
Vu l'avis du service des Domaines en date du 18 Mai 2018,  
Vu l'avis du service des Domaines en date du 9 Juillet 2018,  
Vu l'extrait du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'Administration de 13 habitat en date du 6 juin 2018,  
Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme qui s'est tenue le 12 Septembre 2018,

Le rapporteur informe l'assemblée :

D'une part, afin de créer une classe supplémentaire pour l'Ecole maternelle du Loir, la commune a sollicité de 13 Habitat, la cession à son bénéfice d'une maison d'habitation d'une superficie de 98 m<sup>2</sup>, sise sur une parcelle cadastrée AH 141 d'une contenance de 482 m<sup>2</sup>. Le prix d'achat s'élève à 140 000 euros.  
D'autre part, afin de créer des places de parking supplémentaires dans le quartier, la commune a sollicité de 13 Habitat, la cession à l'euro symbolique d'un délaissé de terrain de 124 m<sup>2</sup> situé sur la parcelle AH 143.

À l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

1. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes afférents à cette affaire
2. De désigner Maître NICOLAS 150 avenue Gabriel Frigière, comme Notaire

Les frais inhérents à cette transaction sont à la charge de la commune.

## **9. VENTE COMMUNE / SANCHEZ**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 1111-1 et L 1121-4,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2242-1 à L 2242-4,  
Vu le courrier de demande de rétrocession de Mr SANCHEZ en date du 12 mai 2016,  
Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme qui s'est tenue le 12 Septembre 2018,

Le rapporteur informe l'assemblée que la parcelle AT 188 sise chemin du Polygone avait été cédée, à l'euro symbolique, à la commune pour pouvoir élargir la route. Les travaux d'élargissements ont été réalisés depuis et la fraction de parcelle restante appartient toujours à la commune. Or sur l'acte d'achat de M. SANCHEZ, elle devait lui être rétrocédée. Aussi afin de régulariser cette situation Monsieur SANCHEZ Robert sollicite de la commune la rétrocession en pleine propriété de la parcelle cadastrée AT 188 d'une contenance de 153 m<sup>2</sup> sise chemin des ragues.

À l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

1. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes afférents à cette affaire.
2. De désigner Maître NICOLAS 150 avenue Gabriel Frigière, comme Notaire.

Les frais inhérents à cette transaction seront intégralement à la charge de M SANCHEZ.

## 10. CESSION HOUERROU / COMMUNE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 1111-1 et L 1121-4,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2242-1 à L 2242-4,  
Vu le Plan de Division du géomètre numéroté le 31 Janvier 2018,  
Vu le courrier de cession de Mr HOUERROU en date du 9 Juillet 2018,  
Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme qui s'est tenue le 12 Septembre 2018,

Le rapporteur informe l'assemblée que Monsieur et Madame HOUERROU Pierre, souhaitent céder, à l'euro symbolique, la parcelle AT 410 sise chemin des ragues à la commune.  
L'acquisition de cette parcelle, d'une superficie de 28 m<sup>2</sup>, permettra à la commune de réaliser les accotements de la voirie lors de la réalisation du projet d'aménagement du littoral.

À l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

1. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes afférents à cette affaire
2. De désigner Maître NICOLAS 150 avenue Gabriel Frigière, comme Notaire

Les frais inhérents à cette transaction seront à la charge de la commune.

## 11. VENTE COMMUNE / M. BALZANO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'avis du service des Domaines en date du 24 Juillet 2018,  
Vu le courrier de demande d'acquisition en date du 20 aout 2018,  
Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme qui s'est tenue le 12 Septembre 2018,  
Considérant la parcelle B 146, propriété de la Commune de Saint-Chamas,  
Considérant la valeur vénale actuelle du bien,

Le rapporteur informe l'assemblée que la parcelle B 146, sise le creux du pin d'une contenance de 678 m<sup>2</sup> est entretenue depuis plusieurs années par M. BALAZANO. Cette parcelle se situe entre l'ancien chemin de Lunard et la propriété de M. BALZANO. Celui-ci demande son acquisition. Le prix de vente s'élève à 700 euros.

À **1 CONTRE ET 26 POUR**, l'assemblée décide :

1. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes afférents à cette affaire.
2. De désigner Maître NICOLAS 150 avenue Gabriel Frigière, comme Notaire.

Les frais inhérents à cette transaction seront intégralement à la charge du bénéficiaire.

### Interventions :

*Mme BALDAQUIN : Pourriez-vous m'indiquer pourquoi le prix est si bas ?*

*M. KHELFA : Le prix est fixé par France Domaine. C'est un terrain enclavé, situé en zone naturelle et en espace boisé classé (EBC). M. BALZANO est dans l'obligation d'entretenir cette parcelle dans le cadre des obligations légales de débroussaillage.*

*M. CADIOU : La commission urbanisme a répondu favorable à cette vente. Les documents, afférents à ce dossier, sont à votre disposition au service de l'urbanisme.*

## **12. TAXE DE SEJOUR : REFUS DE TRANSFERT VERS LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

Le rapporteur informe l'assemblée que les dispositions de la loi NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) rendent obligatoires certains transferts de compétences des communes vers les établissements Publics de Coopérations Intercommunale. La compétence « promotion du tourisme » figure parmi celles qui seront transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence à partir du 1 janvier 2019.

Le rapporteur précise à l'assemblée que ce mécanisme de transfert permet également le transfert du produit de la Taxe de séjour or le législateur, à travers l'article L.5211-21 du code général des Collectivités Territoriales a prévu que les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour au moment du transfert peuvent délibérer pour s'opposer au transfert de la taxe de séjour.

À l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

1. De s'opposer au transfert du produit de la taxe de séjour collectée par la commune à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
2. D'autoriser Mr Le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

## **13. INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR**

Le rapporteur expose que la réforme de la taxe de séjour (article 44-45 de la loi de finances rectificatives pour 2017) et le projet de loi de finances pour 2018 ont apporté des précisions sur la perception de la taxe de séjour.

A partir de janvier 2019 :

- Les collectivités devront appliquer une tarification au pourcentage pour les hébergements non classés (hors campings)
- Les plateformes commerciales intermédiaires de paiement (type Airbnb) devront percevoir l'impôt
- Le barème tarifaire évolue : suppression des équivalences

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Le rapporteur propose à l'assemblée :

- d'abroger les délibérations suivantes n° 2016-09-07 et n° 2016-09-08, à partir du 31/12/2018,
- d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1/01/2019,
- de percevoir la taxe de séjour du 1 janvier au 31 décembre inclus de chaque année,
- d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel et au forfait comme suit :



NATURE ET CATÉGORIE DE L'HÉBERGEMENT	TARIF Communal
Palaces	Réel
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Réel
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réel
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Réel
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	Réel
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2, ports de plaisance	Réel

Adopte le taux de 5 %, celui-ci s'applique au tarif de la nuitée par personne, dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,

- les exonérations suivantes :
  - Les mineurs (les moins de 18 ans)
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- que le versement de la Taxes de Séjour s'effectuera tous les trimestres de la façon suivante :

Le logeur devra remettre le registre entre :

Le 01/04 et le 05/04 pour la période du 01/01 au 31/03,

Le 01/07 et le 05/07 pour la période du 01/04 au 30/06,

Le 01/10 et le 05/10 pour la période du 01/07 au 30/09,

Le 01/01 et le 05/01 de l'année suivante pour la période du 01/10 au 31/12.

En s'appuyant sur le registre du logeur rempli pour la période de perception et co signé par le logeur et le service économie, la commune émettra un titre de recette à l'encontre de chaque logeur et le transmettra pour recouvrement auprès de Monsieur le Trésorier Principal à partir du :

15/04 pour la période du 01/01 au 31/03,

15/07 pour la période du 01/04 au 30/06,

15/10 pour la période du 01/07 au 30/09,

15/01 de l'année suivante pour la période du 01/10 au 31/12.

À l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve cette délibération.

#### 14. TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Le Maire de SAINT-CHAMAS expose que la réforme de la taxe de séjour (article 44-45 de la loi de finances rectificatives pour 2017) et le projet de loi de finances pour 2018 ont apporté des précisions sur la perception de la taxe de séjour.

A partir de janvier 2019 :

- Les collectivités devront appliquer une tarification au pourcentage pour les hébergements non classés (hors campings)
- Les plateformes commerciales intermédiaires de paiement (type Airbnb) devront percevoir l'impôt
- Le barème tarifaire évolue : suppression des équivalences

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Le rapporteur propose à l'assemblée les tarifs suivants :

<b>NATURE ET CATÉGORIE DE L'HÉBERGEMENT</b>	<b>TARIF Communal</b>	<b>TARIF Taxe Additionnelle</b>	<b>TARIF PUBLIC retenu</b>
Palaces	4.00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €	0.23 €	2.53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou non classés (hors campings), le tarif par personne et par nuitée est de 5% du coût (HT) par personne de la nuitée dans la limite du plafond hôtel 4\* (soit 2€30) en 2019. A ce montant s'ajoute les 10 % de la taxe additionnelle du département.

À l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve cette délibération.

### **RAPPORTEUR M. SALCE**

#### **15. ATTRIBUTION D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT CONCERNANT LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES POUR LES POINTS DE LIVRAISON DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KWA DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS**

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 26 juillet 2018,

Le rapporteur rappelle qu'un appel d'offres ouvert formalisé selon le Code des Marchés Publics a été lancé pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés pour les points de livraison de puissance supérieure à 36 KWA de la commune.

L'avis public à la concurrence transmis aux journaux d'annonces légales le 15 mai 2018 a fixé la date limite de remise des offres au 4 juillet 2018.

La commission d'appel d'offres a procédé à l'ouverture de l'enveloppe intérieure, en application de la réglementation en vigueur du Code Marché Public, le 5 juillet 2018.

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

- Prix des prestations : 60 %
- Valeur technique : 40 %

Suite à l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 26 juillet 2018 afin d'attribuer ce marché à la société EDF COMMERCE, 22-30 avenue de Wagram à PARIS (75008).

Le délai d'exécution est de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sans possibilité de reconduite.

Le prix est de 121 207,00 € H.T. par an dont une option de 25 % en énergie verte.

À l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve l'attribution de ce marché conformément au choix de la commission d'appel d'offres du 25 juillet 2018 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes.

### **RAPPORTEUR Mme SPITERI**

#### **16. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU FONDS DE SOLIDARITE AU LOGEMENT A LA METROPOLE DES BOUCHES-DU-RHONE (FSL) 2018**

Dans le cadre d'une politique de soutien aux personnes les plus démunies, le rapporteur propose de contribuer au Fonds de Solidarité au Logement (FSL).

La gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est assurée par la Métropole grâce au soutien de communes et d'autres contributeurs.

Le bilan 2017 démontre que 14 000 aides financières ont été accordées pour un montant total de 7 821 525,00 €, tous types d'aides confondus, ce qui représente environ 13 000 familles aidées.

La participation volontaire des communes est calculée sur la base de 0.30 € par habitant, selon le dernier recensement de la population.

Le rapporteur propose de participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement à la hauteur de 30 centimes d'euros par habitant, soit 2 514.60 € pour 8 382 habitants (population totale) de l'année 2018.

Cette dépense sera imputée sur le compte 6533.

À l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve l'attribution de cette contribution à la Métropole dans le cadre du Fonds de Solidarité au Logement.

### **RAPPORTEUR M. KHELFA**

#### **17. DECISIONS DU MAIRE**

Décisions municipales prises en application de la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 fixant la délégation d'attribution du Conseil Municipal au maire :

- de signer un marché à procédure afin de confier les prestations pour une mission de coordination de matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS) à la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION pour le lot 1 pour un montant maximum annuel de 25 000,00 euros H.T. et la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION pour le lot 2 pour un montant maximum annuel de 25 000,00 euros H.T.
- de signer un marché à procédure afin de confier les travaux de confortement rocheux relative à la mise en sécurité des Falaises du Baou à la société HYDROKARST SA, offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DQE : 82 080.00 euros H.T.)

- de signer un marché à procédure afin de confier les prestations pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité dans les bâtiments communaux comme suit
  - Lot N° 1 Société APH13 : 100 097,29 € H.T.
  - Lot n° 2 Société AAF : 26 327,03 € H.T.
  - Lot n° 3 Société Guerra : 66 247,66 € H.T.
  - Lot n° 4 Société AIC BAT : 38 159,30 € H.T.
  - Lot n° 5 Société SARL BG : 42 403,23 € H.T.
  - Lot n° 6 Société ENERGIES PCS : 22 376,35 € H.T.
  - Lot n° 7 Société SNEF : 17 301,70 € H.T.
- de signer un marché à procédure afin de confier les prestations pour l'aménagement des trottoirs et la création de stationnement. Rue Maurice Berle à la Société Colas Midi-Méditerranée 855 Rue René Descartes 13792 Aix-en-Provence pour un montant de DPGF se portant à 119 748,80 € H.T
- De désigner Maître Gisèle PORTOLANO, 10 avenue Aristide Briand à ISTRES, pour représenter les intérêts de la commune, dans l'affaire qui l'oppose à Madame Sylvie BALDAQUIN.
- De désigner Maître Gisèle PORTOLANO, 10 avenue Aristide Briand à ISTRES, pour représenter les intérêts de la commune, dans l'affaire qui l'oppose à Madame FRONTEDDU.
- de signer un marché à procédure afin de confier le nettoyage des locaux de la commune à l'entreprise SABATIER MARIUS, offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DPGF de 39 992,38 € H.T. DQE de 2 780,00 € H.T.)